
NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 14 Septembre 2001

Avis n° 17 /2001

**concernant le projet de délibération portant modification de la délibération n°106 /CP
du 13 Mars 1991 relative au régime des ventes à des voyageurs non-résidents
de marchandises destinées à l'exportation**

(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 14 Août 2001 concernant le projet de délibération portant modification de la délibération n°106/CP du 13 mars 1991 relative au régime des ventes à des voyageurs non résidents de marchandises destinées à l'exportation,

Vu l'avis du Bureau en date du **11 Septembre 2001**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **14 Septembre 2001**, les dispositions dont la teneur suit:

I. PREAMBULE

A) Situation actuelle

Le régime fiscal des ventes en exonération des droits et taxes d'importation de marchandises destinées à l'exportation prévue par la délibération n°106/CP du 13 mars 1991 est réservé aux voyageurs non-résidents.

Deux hypothèses sont ouvertes aux opérateurs:

- d'une part, le système du régime douanier de l'entrepôt qui offre la possibilité aux boutiques agréées titulaires d'un entrepôt sous douane d'effectuer des ventes hors taxes sans avoir acquitté préalablement les droits et taxes sur les marchandises importées,
- d'autre part, le système de remboursement qui permet d'effectuer des ventes en détaxe de marchandises ayant acquitté préalablement les droits et taxes d'importation et d'obtenir un remboursement *a posteriori* par le service des finances territoriales sur présentation du bordereau de vente visé par le service des douanes.

La situation constatée auprès des opérateurs titulaires d'un agrément obtenu dans le cadre de cette activité marque cependant la prédominance du régime de l'entrepôt sous douane, dont il importe de clarifier voire d'adapter les principes à la Nouvelle-Calédonie.

B) Objectifs de la délibération

*1^{ère} mesure : la mise en œuvre d'un nouveau régime des comptoirs de ventes à l'exportation :

- par la clarification juridique du principe initial et prioritaire du régime, à savoir celui de vendre des marchandises hors taxes à l'exportation,
- par une harmonisation de la procédure des boutiques *duty free* procédant à des ventes TTC à la clientèle des résidents.

*2^{ième} mesure : l'extension du régime fiscal des ventes à l'exportation aux résidents munis d'un titre de transport international dans les conditions suivantes :

- présentation au moment de l'achat de la ou des marchandises, du passeport ou d'une autre pièce d'identité et du billet d'avion pour un vol international au départ de la Nouvelle-Calédonie. Les achats doivent intervenir, comme pour les non-résidents, dans un délai maximum de deux mois avant le départ,
- les articles vendus aux résidents sont obligatoirement livrés au point d'embarquement pour exportation définitive,
- en cas de réintroduction sur le territoire, les articles acquis en *duty free* par les résidents seraient soumis à la fiscalité normalement applicable du fait de leur réimportation sans préjudice des pénalités éventuelles,
- les vendeurs auront l'obligation d'informer les acheteurs des formalités à respecter prévues par le texte et notamment de leur obligation de déclarer les marchandises réimportées.

II. CONTENU DE LA SAISINE

A) Dispositions modifiées et nouvelles

*pour l'application de la 1^{ère} mesure : la modification de l'article 5 de la délibération 106 susvisée en trois points :

- en posant le principe des ventes *en suspension des droits et taxes d'importation, au bénéfice des voyageurs internationaux, à partir d'un entrepôt douanier,*
- en identifiant le régime sous le vocable du “ *Régime des comptoirs des ventes à l'exportation* ”,
- en intégrant la *dérogation accordée à certains opérateurs qui consiste à autoriser la vente de marchandises TTC sur le marché local dans certaines limites (30% des ventes HT à l'exportation),* afin de lui donner une base juridique et permettre à tout opérateur d'en obtenir le bénéfice,
- en complément, *il est créé un titre IV regroupant cinq articles nouveaux* fixant le champ d'application du régime des comptoirs des ventes à l'exportation, et précisant les conditions pour en bénéficier, notamment celles *relatives au trafic, au lieu d'implantation et à l'aménagement des locaux .*

*pour l'application de la 2^{ème} mesure : la modification des dispositions de la délibération n° 106/CP du 13/03/91 comme suit :

- supprimer la notion de “voyageurs non-résidents ” et reprendre l'intitulé “ *Délibération relative aux comptoirs de vente à l'exportation et au régime fiscal des ventes aux voyageurs internationaux de marchandises destinées à l'exportation* ”,
- les articles 1 et 2, pour reprendre la notion de *voyageurs internationaux* au lieu et place de celle de voyageurs non-résidents,
- l'article 7, pour fixer les *obligations du vendeur et de l'acheteur,*
- l'article 9, pour rendre *la livraison des ventes en duty free aux résidents obligatoires au point d'embarquement,*
- l'article 10, pour une modification de rédaction concernant les *renseignements nécessaires au remboursement qui figurent sur le bordereau de vente.*

B) Dispositions annexes

Le dispositif exposé ci-dessus devra être complété après le vote de la présente délibération par les dispositions développées suivantes :

*une modification de l'arrêté 3875-T du 30 avril 1991, pris en application de l'article 7 de la délibération 106/CP et qui fixe les conditions d'agrément, les modalités d'établissement et d'utilisation des bordereaux de vente afin d'en permettre la mise à jour résultant du présent projet.

*un arrêté du Gouvernement reprenant en détail les conditions de fonctionnement du régime des comptoirs de vente à l'exportation inspirées des dispositions des articles 108 à 126 du Code des douanes de Nouvelle-Calédonie relatifs au fonctionnement des entrepôts sous douane.

III. OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social explique que la réforme est née d'un régime qui plaçait les opérateurs dans une situation inégalitaire.

Le Conseil Economique et Social précise qu'une première dérogation avait été accordée, de façon à laisser la possibilité pour les boutiques installées hors zone sous douane, de vendre hors taxes à des touristes ou à des non-résidents des marchandises, sous réserve de la justification de sortie de ces dernières. **Il souligne** le caractère novateur du texte, car traditionnellement les ventes en détaxe, principes dérogatoires au droit commun, sont réservées aux non-résidents et les comptoirs des ventes à l'exportation exclusivement situés dans les zones de départ vers l'étranger.

En outre, **le Conseil Economique et Social signale** que la dérogation accordée pour vendre sur le marché intérieur des articles TTC à partir des comptoirs des ventes à l'exportation contribue à la mise en vigueur d'un droit exclusif accordé à des entreprises spécialisées dans la vente d'articles de luxe ou de produits de consommation durable.

Le Conseil Economique et Social estime que l'incidence de l'extension du régime douanier des comptoirs de ventes à l'exportation de marchandises aux voyageurs internationaux, y compris les résidents est surtout intéressante pour les cadeaux qui sont offerts au moment d'un départ en vacances ou définitif. **Il insiste** à ce titre sur le caractère définitif de l'exportation et sur la consommation extérieure à la Nouvelle-Calédonie des biens.

Au départ limitée à 20% de leur chiffre d'affaires, **le Conseil Economique et Social** que la possibilité offerte aux boutiques *duty free* de vendre aux conditions du marché intérieur a été portée à 30%, afin d'éviter une concurrence déloyale entre les opérateurs. Un problème général d'équité se pose il est vrai entre les boutiques *duty free* pour lesquelles les biens sont sous douane et dont les taxes ne sont acquittées qu'après la vente et les autres commerçants qui ne disposent de leurs marchandises qu'après avoir supporté les droits et taxes.

Le Conseil Economique et Social explique que le régime du perfectionnement (cf. article 5-1 modifié) est un régime douanier particulier, qui permet la transformation sous douane de matières premières destinées à être réexportées.

Le Conseil Economique et Social note que les entrepositaires ont tout intérêt à livrer leurs produits à l'aéroport de Tontouta et au port, car ils auront ainsi l'assurance, d'avoir sur le bordereau de détaxe, le visa du service des douanes, qui permet d'apurer leur compte d'entrepôt. En outre, **il observe** que l'obligation de livraison des produits alcooliques et des tabacs sur les zones aéroportuaires et portuaires, suppose que les commerçants reversent une redevance à la Chambre de Commerce et d'Industrie, qui considère que la transaction est opérée au point d'embarquement.

Le Conseil Economique et Social constate que le système du bordereau de détaxe connu en Métropole repose sur le remboursement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. **Il précise** toutefois que la fiscalité douanière repose sur des droits à l'importation qui ne sont pas récupérables.

Le Conseil Economique et Social signale que le régime douanier de l'entrepôt privé a été adapté à la Nouvelle-Calédonie, par un renouvellement possible du délai de séjour originel des marchandises (fixé à deux ans) voire à une prorogation à titre exceptionnel (qui porte le délai de séjour total à 5 ans). **Il indique** que les marchandises, qui ont dépassé le délai prorogé, doivent être réexportées ou mises à consommation sous réserve du paiement des taxes.

Le Conseil Economique et Social ajoute que le texte conforte l'existence d'une boutique *duty free* en zone arrivée à l'aéroport de Tontouta.

Le Conseil Economique et Social insiste sur le fait que l'étude des projets d'extension du régime aux voyageurs internationaux et d'instauration du régime des "Comptoirs des ventes à l'exportation" a été menée dans le cadre d'une concertation très large avec les opérateurs concernés.

Dans cette perspective, **le Conseil Economique et Social remarque** que l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie a été pris en compte par le biais d'une adaptation de la réglementation aux besoins des entreprises, ceci en restant dans le contexte du fonctionnement de ces dernières.

Le Conseil Economique et Social informe que bien que le Comité des ventes à l'exportation se soit montré favorable au présent projet de délibération, son souhait était de voir s'étendre plus largement le pourcentage du chiffre d'affaires global apprécié par surface de vente.

Au regard de la conjoncture actuelle, **le Conseil Economique et Social souhaite** que soit amendé l'alinéa 3, afin de ne pas obliger les boutiques *duty free* à verser des royalties à la Chambre de Commerce et d'Industrie, sur les ventes réalisées en ville. **Il remarque** de plus que les principes douaniers sont respectés dans le cadre de l'alinéa 1.

Le Conseil Economique et Social observe en effet, que pour les ventes hors taxes à partir d'un entrepôt sous douane, l'activité a enregistré un chiffre d'affaires de 600 millions de FCFP en 1998 contre 400 millions de FCFP en 2000, sachant pourtant que les années 1999 et 2000 ont été réputées particulièrement fastes pour les agences de voyage calédoniennes. Par ailleurs, **il note** que dans le cadre du système du remboursement, les sommes ont périclité de 16 millions de FCFP entre les années 1998 et 2000. **Il n'estime** donc pas souhaitable de pénaliser davantage les touristes par des taxes qui risquent de contrecarrer le processus classique des boutiques *duty free*.

Enfin, dans l'optique d'une meilleure compréhension du public, **le Conseil Economique et Social suggère** que le service des douanes établisse une note explicative concernant l'application de ce texte, laquelle pourra être distribuée par le responsable du *duty free* lors de la vente.

IV. CONCLUSION

Sous réserve des observations émises, **le Conseil Economique et Social approuve** le présent projet de délibération destiné par son objet à favoriser le tourisme néo-calédonien.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL